SABLIERE DE LA PECHERITERE DES VOSGES

Bureau de l'Environnement

Reçu le 2 7 JUIL. 2018

INSTALLATIONS CLASSEE\$ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - EXTRACTION DE MATERIAUX -



DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE APRES REMISE EN ETAT DU SITE

Commune: SAINT-DIE-DES-VOSGES (88 100)

Date	Description	Rédaction		Approbation
07/2018	Version initiale		B. PIERRON	
07/2018	Modifications mineures	5. LE GAC	B. PIERRON	Y. DERREY



SABLIERE DE LA PECHERIE

45 avenue de Bellefontaine 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél: 03 29 42 64 20 Fax: 03 29 41 51 11

Dossier suivi par :
Sophie LE GAC
Société ENDRO

⊕ 06.79.22.99.07

Sophie legac@endro.fr

PREFECTURE DES VOSGES
Bureau de l'Environnement
Place Foch – BP 586
88 021 EPINAL Cedex

A l'attention de Monsieur le Préfet

Saint-Dié-Des-Vosges, le 27 juillet 2018

Dossier remis en mains propres

<u>Objet</u> : déclaration de fin d'exploitation d'une sablière à Saint-Dié-Des-Vosges

Monsieur le Préfet,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre une déclaration de fin de travaux relative à l'exploitation d'une sablière et d'une installation de traitement de matériaux situées sur le ban communal de Saint-Dié-Des-Vosges, et autorisées par arrêté préfectoral n°3264/2003 en date du 24 novembre 2003, pour une durée de 15 ans.

Vous trouverez à cet effet, en trois exemplaires, le dossier précisant les mesures prises pour assurer le réaménagement du site conformément aux prescriptions de l'article R.512-39-1 et s. du Code de l'Environnement et les articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé.

Nous tenons à vous préciser qu'un dossier de déclaration ICPE au titre de la rubrique 2517 vous est par ailleurs transmis pour une partie minime du site objet de la présente déclaration, ceci afin de nous permettre d'évacuer un stock de matériaux sableux extraits du site postérieurement à la mise à l'arrêt définitif de la sablière.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le Gérant

Yves DERREY

Copie: UD DREAL (H. TROUPEL)

(y/c 1 exemplaire du dossier de cessation d'activité ICPE)

OBJET DU PRESENT DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

La société SABLIERE DE LA PECHERIE est autorisée par arrêté préfectoral n°3264/2003 du 24 novembre 2003 à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers (rubrique 2510) et à exploiter une installation de traitement de matériaux (rubrique 2515) sur la commune de Saint-Dié-Des-Vosges (88).

La société SABLIERE DE LA PECHERIE souhaite :

- demander la mise à l'arrêt définitif du site conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement et les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé;
- poursuivre l'exploitation d'un stockage de matériaux extraits du site dans l'attente d'une reprise pour des chantiers locaux, exploitation objet d'un dossier de déclaration ICPE spécifique au titre de la rubrique 2517 (CERFA n°15271*02).

Les conditions de réaménagement du site ont été détaillées dans le dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la sablière de janvier 2003 qui a abouti à l'arrêté préfectoral n°3264/2003 du 24/11/2003 joint en annexe 1.

Conformément à l'article 7.2 dudit arrêté, figurent ci-après :

- ✓ une présentation du demandeur,
- ✓ un descriptif de la localisation du site incluant un plan topographique actualisé de la sablière,
- ✓ un mémoire sur l'état du site incluant des photographies de la sablière.

PRESENTATION DU DEMANDEUR

L'identité de la société SABLIERE DE LA PECHERIE figure dans le tableau suivant :

	SOCIETE
Raison sociale	Sablière de la Pêcherie
Forme juridique	SARL
Capital social	119 276€
Siège social	27 chemin du Pâquis
Adresse du site	Route Nationale 59 – La Pêcherie 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Registre du Commerce	RCS St Dié 506 380 088
Code APE	0812 Z
Activité principale	Extraction de sables et graviers
SIGNA	TAIRE DE LA DEMANDE
Nom et prénom	DERREY Yves
Nationalité	Française
Qualité	Gérant
PERSONNE EN	CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER
Nom et prénom	PIERRON Bernard
Nationalité	Française
Qualité	Responsable d'Exploitation
Coordonnées	① 06.75.19.13.37☑ b.pierron@derrey.fr

Est joint en <u>annexe 2</u> un extrait k-bis de la société SABLIERE DE LA PECHERIE.

LOCALISATION DU SITE

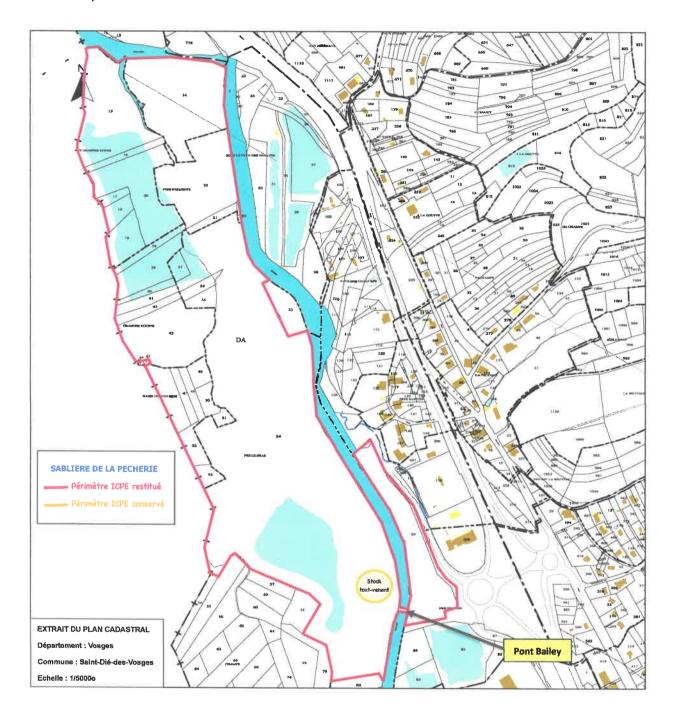
Le site est situé au Nord-Ouest de la ville de Saint-Dié-Des-Vosges, en bordure de la rivière la Meurthe et à proximité immédiate de la Route Nationale 59, comme le démontre la carte figurant ci-après.



Les parcelles concernées par la présente déclaration de fin de travaux sont listées ci-après :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Maîtrise foncière	Superficie autorisée par AP24/11/2003	Superficie restituée	Superficie restant sous régime ICPE
	Aux Dieux Champs	DA	14		34 991 m²	34 991 m ²	0 m ²
		15 16 17		26 056 m ²	26 056 m ²	0 m ²	
	Aux Grandes		16		2 711 m ²	2 711 m ²	0 m ²
			17		1 442 m ²	1 442 m ²	0 m ²
	Royes	DA	18		3 015 m ²	3 015 m ²	0 m ²
			19		6 580 m ²	6 580 m ²	0 m ²
			20		20 071 m ²	20 071 m ²	0 m ²
			21		2 014 m ²	2 014 m ²	0 m ²
	Pré Herments	DA	22		25 245 m ²	25 245 m ²	0 m ²
			37		1 982 m ²	1 982 m ²	0 m ²
	Pré le Gras		34 pp 151 565 r	151 565 m ²	141 565 m ²	10 000 m ²	
		DA	35		2 404 m ²	2 404 m ²	0 m ²
			36		2 047 m ²	2 047 m ²	0 m ²
6-1-1-611	Grandes Ruches		38 2 763 m ² 39 Propriété 9 528 m ²	2 763 m ²	0 m ²		
Saint-Dié-				Propriété	9 528 m ²	9 528 m ²	0 m ²
-des-Vosges		DA	40		1 897 m ²	1 897 m ²	0 m ²
			41		3 010 m ²	3 010 m ²	0 m ²
			42		2 784 m ²	2 784 m ²	0 m ²
			43		22 290 m ²	22 290 m ²	0 m ²
			46		6 287 m ²	6 287 m ²	0 m ²
			47		2 386 m ²	2 386 m ²	0 m ²
			48		2 234 m ²	2 234 m ²	0 m ²
	Haies Grands		49		2 534 m ²	2 534 m ²	0 m ²
	Prés	DA	50		2 291 m ²	2 291 m ²	0 m ²
			51		1 255 m ²	1 255 m ²	0 m ²
			52		3 377 m ²	3 377 m ²	0 m ²
			53		2 133 m ²	2 133 m ²	0 m ²
			88		2 011 m ²	2 011 m ²	0 m ²
	Pré Henrion	DA	89		23 344 m ²	23 344 m ²	0 m ²
			90		257 m ²	257 m ²	0 m ²
				TOTAL	370 504 m ²	360 504 m ²	10 000 m ²

Le plan cadastral suivant permet de localiser les parcelles sortant du régime ICPE et celle y demeurant partiellement.



MEMOIRE RELATIF A LA REMISE EN ETAT DU SITE

1. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE

Le site actuellement exploité par la société SABLIERE DE LA PECHERIE a bénéficié notamment des permis d'exploiter suivants :

- ➡ 04/02/1988: arrêté préfectoral n°28/88 autorisant la S.A. Entreprise MARÉ à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges pour une durée de 15 ans;
- ⇒ 21/03/1991 : arrêté préfectoral n°241/91 autorisant la Société SABLIERE DE LA PECHERIE à poursuivre l'exploitation de la carrière en lieu et place de la S.A. Entreprise MARÉ ;
- ⇒ <u>24/11/2003</u>: arrêté préfectoral n°3264/2003 autorisant la Société SABLIERE DE LA PECHERIE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à Saint-Dié-des-Vosges et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site pour une durée de 15 ans.

2. ACTIVITÉS EXPLOITÉES AU TITRE DES ICPE

Rubrique ICPE	Activité	Caractéristiques	Régime
2510	Exploitation de carrière	 ⇒ Capacité maxi. annuelle : 150 000 To ⇒ Tonnage total autorisé pour l'extraction : 1 500 000 To 	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage () de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes	⇒ Puissance installée des machines fixes : 447 kW	Autorisation

3. BILAN D'EXPLOITATION

- L'extraction des matériaux a été réalisée à ciel ouvert et en eau par des engins mécaniques terrestres à moteur, avec surveillance de leurs paramètres de fonctionnement (entretiens et visites périodiques, consommations carburant, etc.).
- ✓ L'exploitation du site a permis :
 - après décapage de la terre végétale, l'extraction de sables, graves et graviers pour un volume total de 700 000 tonnes et sur une épaisseur moyenne de 7 mètres, dans les alluvions récentes de la Meurthe,
 - le traitement éventuel par lavage concassage criblage et l'emploi des matériaux sur des chantiers extérieurs au site (usage routier ou béton),
 - la création de deux plans d'eau et de surfaces prairiales,

- ➢ la remise en état du site (cf. paragraphe 4 ci-après) coordonnée à l'extraction et menée dans le respect des actes de cautionnement transmis aux services administratifs concernés en temps utiles.
- ✓ Les différentes phases d'extraction ont été menées de manière coordonnée avec les aménagements hydrauliques visés à l'article 5.6 de l'arrêté du 24/11/2003, à savoir :
 - Création d'ouvrages de remplissage (seuils d'équilibre S1, S2, S3 et S4),
 - Rehaussement des berges de part et d'autre des seuils précités de sorte à éviter tout risque d'érosion régressive des berges de la Meurthe et des deux plans d'eau,
 - Talutage des berges des plans d'eau avec une pente de 3/1, sauf cas particuliers.
- ✓ L'extraction de matériaux commercialisables a pris fin en avril 2016. Seul un stock de tout-venant demeure sur le site et fait l'objet d'un dossier de déclaration ICPE spécifique au titre de la rubrique 2517 dans l'attente de son évacuation pour répondre aux besoins de chantiers locaux.
- ✓ L'exploitation du site n'a donné lieu à aucune découverte archéologique, ni à aucun incident de fonctionnement, exception faite :
 - d'arrivées d'eau en amont du bassin supérieur entraînant une modification de son niveau d'eau. Cette arrivée d'eau a été compensée par la création d'une canalisation de fuite d'un diamètre approprié.
 - d'une érosion dudit bassin provoquée par une crue en 2006 et traitée par la réalisation d'une berge.
- ✓ Le site ne dispose d'aucun réseau enterré ou aérien, exception faite d'une ligne électrique aérienne de 63 kV dont la gestion et la surveillance sont assurées par la société ENEDIS.
- ✓ Aucun contrôle des émissions sonores et/ou atmosphériques n'a été réalisé conformément aux dispositions des articles 5.5.3 et 5.8.8 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2003.
- ✓ Les déchets évacués du site vers des filières de traitement agréées ont fait l'objet d'une traçabilité appropriée, dont les justificatifs sont joints en <u>annexe 3.</u>

4. REMISE EN ÉTAT DU SITE

4.1 MODALITES DE REAMENAGEMENT

L'aménagement du site comprend :

- ➤ la création de deux plans d'eau d'une superficie respective de 12 hectares (bassin amont) et 8,3 hectares (bassin aval lequel comprend un ilot favorable au repos et à la nidification des oiseaux). Ces bassins sont :
 - séparés par une berge et équipés d'un déversoir en cas de crue,
 - reliés à la Meurthe par des déversoirs d'équilibre maintenus en place.
- l'aménagement de plages de sables et galets servant de haltes migratoires et de zones de repos et d'alimentation pour les espèces nicheuses locales.
- la constitution de surfaces prairiales au droit des anciens bassins de décantation (cordon de berge amont) et de la fosse d'extraction (cordon de berge aval) suite à leur comblement à l'aide des fillers contenus dans les eaux de lavage et des matériaux du site.

Les berges ont été modelées à la pelle mécanique afin de créer un profilage harmonieux et naturel caractérisé par des courbes irrégulières, exception faite de linéaires plus abruptes sur le plan d'eau aval aux fins d'y abriter certaines espèces d'oiseaux.

Les talus de berges sont colonisés par une végétation spontanée de fourrés, arbres et arbustes.

L'exploitation de la sablière ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux, et permet d'assurer une compensation en période de crue.

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté et d'esthétique, et s'intègrent dans leur environnement.

La remise en état qui sera achevée d'ici novembre 2018 permettra au site d'être réutilisé à des fins de promenade et de loisirs de pêche (cf. paragraphe 4.4 ci-après)

Les travaux ainsi menés sont restitués au travers du plan topographique actualisé joint en <u>annexe 4</u> et du reportage photographique figurant en <u>annexe 5</u>.

4.2 MISE EN SECURITE DU SITE

L'installation de concassage – criblage et les ouvrages de soutènement ont été démontés puis évacués du site pour ferraillage, comme en attestent les justificatifs joints en <u>annexe 3</u>. Il en sera de même du pont-bascule.

Aucune épave de matériel ou autre déchet ne demeure sur le périmètre autorisé au titre de la législation ICPE.

Compte tenu des activités exploitées sur le site et des précautions prises en période d'exploitation, le risque de pollution est exclu.

Le portail présent à l'entrée du site sera maintenu en place de sorte à empêcher l'accès à toute personne étrangère.

Le panneautage mis en place en périphérie du site visant à en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation et rappelant le risque de noyade a été maintenu en place.

Il ne reste donc plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sur le site.

4.3 MESURES DE SURVEILLANCE DU SITE

Aucune mesure visant à assurer une surveillance des sols et/ou des eaux ne nous semble requise.

Les modalités d'accès et de surveillance de la ligne électrique de 63 000 volts seront définies contractuellement avec la société ENEDIS.

Le pont Bailey existant surplombant la Meurthe continuera d'être exploité dans le respect des prescriptions délivrées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1974.

A noter qu'outre les actions menées pour assurer le devenir du site et présentées ci-après, une surveillance régulière des lieux sera opérée en interne de sorte à détecter toute intrusion, voire toute dégradation du site (y compris en cas de crue significative), et à y remédier.

4.4 USAGE FUTUR DU SITE

Le dossier de demande d'autorisation ICPE ayant abouti à l'obtention de l'arrêté préfectoral n°3264/2003 du 24/11/2003 prévoyait que la remise en état du site s'inscrive dans le cadre du projet de développement du parc de loisirs GEOTO-PARC porté par la ville de Saint-Dié-des-Vosges et se déclinant comme suit :

- de larges espaces terrestres pour la construction de pistes en circuit et pour les loisirs verts,
- de grands plans d'eau pour la pratique du moto-nautisme,
- des aires constructibles pour un complexe hôtelier et des bâtiments techniques.

Compte tenu de l'abandon de ce projet par la ville de Saint-Dié-des-Vosges, les travaux de remise en état ont été menés de sorte à :

- assurer la structuration des deux plans d'eau et des aménagements hydrauliques associés ainsi que leur stabilité dans le temps;
- permettre l'exploitation des lieux par une association de pêche. A noter que les modalités d'accès et d'utilisation du site seront définies contractuellement avec l'association retenue de sorte à pérenniser le site, éviter tout désordre et maîtriser le risque d'accident lié à l'exploitation des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques associés ainsi qu'au périmètre ICPE du stock de tout-venant.

C'est en ce sens qu'a été consultée la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges afin de connaître son avis sur les conditions de remise en état et sur l'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement (cf. <u>annexe 6</u>).

ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL N°3264/2003 DU 24 NOVEMBRE 2003



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DES PROCEDURES EAU

EG

ARRETE

N° 3264/2003

autorisant la Société SABLIERE DE LA PECHERIE à poursuivre l'exploitation dune carrière à Saint-Dié des Vosges et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site.

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier.

VU le Code de l'Environnement.

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié.
- VU l'arrêté préfectoral n° 28/88 du 4 février 1988 autorisant la S.A Entreprise MARE ayant son siège social 27, rue de la Grotte à 88100 SAINT-DIE DES VOSGES, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Dié des Vosges, pour une durée de 15 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 241/91 du 21 mars 1991 autorisant la Société Sablière de la Pécherie dont le siège social est situé R.N 59 à La Pêcherie 88100 SAINT-DIE DES VOSGES, à poursuivre l'exploitation de cette carrière, en lieu et place de la S.A Entreprise MARE,

Place Foch B.P. 586 88021 EPINAL Cedex - Tél : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15 Internet : http://www.vosges.pref.gouv.fr - Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

- VU l'arrêté préfectoral n° 81/96 du 15 janvier 1996 complétant la liste des parcelles exploitables mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 28/88 du 4 février 1988,
- VU l'arrêté préfectoral n° 877/99 du 29 avril 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 28/88 du 4 février 1988 par les dispositions relatives aux garanties financières,
- VU la demande présentée le 13 janvier 2003 par M. Yves DERREY, Président Directeur Général de la Société Sablière de la Pêcherie, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée et d'exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site,
- VU l'avis de classement de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 février 2003,
- VU la décision n° 03.040 CE en date du 27 février 2003 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Pierre REVOL, en qualité de commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 619/2003 du 7 mars 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril au 2 mai 2003 inclus sur la demande précitée,
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 10 juin 2003,
- VU les avis des services et Conseils Municipaux consultés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2666/2003 du 8 septembre 2003 prolongeant de trois mois le délai imparti à M. le Préfet pour statuer sur le dossier ci-dessus mentionné,
- VU le rapport et le projet d'arrêté du 19 septembre 2003 établis par M. l'Inspecteur des Installations Classées, soumis à l'avis de la Commission Départementale des Carrières,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 22 octobre 2003, au cours de laquelle il a été demandé d'une part, de fixer dans l'arrêté d'autorisation, un délai pour la suppression de digues entre les bassins existants, le talutage des berges du bassin résultant et la création de deux seuils et d'autre part, de préciser qu'après réaménagement de la carrière, une procédure spécifique au regard de la loi sur l'eau doit être engagée pour les plans d'eau issus des extractions,
- VU la nouvelle rédaction du projet d'arrêté proposée en ce sens, par M. l'Inspecteur des Installations Classées, le 27 octobre 2003,
- VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la Société Sablière de la Pêcherie, le 12 novembre 2003,
- CONSIDERANT que cette Société a fait savoir à M. le Préfet qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet, par lettre du 13 novembre 2003,
- CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE:

ARTICLE 14

La S.A. SABLIERE DE LA PECHERIE, dont le siège social est – RN 59, La Pêcherie – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, est autorisée à poursuivre, pour une durée de 15 ans, l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES (carrière qu'elle exploitait jusqu'au 4 février 2003 sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 28/88 du 4 février 1988 modifié) aux endroits précisés ci après :

COMMUNE	LIEU-DIT	NUMEROS DE PARCELLES
	Aux Dieux Champs	14
	Aux Grandes Royes	15-16-17-18-19-20
	Pré Herments	21-22-37
SAINT-DIE-DES-VOSGES	Pré Le Gras	34pp-35-36
	Grandes Ruches	38-39-40-41-42-43
	Haies Grands Prés	46-47-48-49-50-51-52-53
	Pré Henrion	88-89-90
	Superficie totale :	370 504 m² dont 115 000 réellemen exploitables.

et repris sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2510	Carrières (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 150 000 tonnes Tonnage total autorisé pour l'extraction : 1 500 000 tonnes		А
2515	Broyage, concassage, cribiage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.		A
	La puissance installée des machines fixes est supérieure à 200 kW	P = 447 kW	,

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

L'extraction sera menée, en dehors des samedis après-midi, dimanches et jours fériés, par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs.

ARTICLE 4

La S.A. SABLIERE DE LA PECHERIE adressera à Monsieur le Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés à l'article 5 ci-après.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par Monsieur le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département des Vosges.

ARTICLE 5

5.1. Aménagements préliminaires

- 5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

5.1.3. Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique mise à jour à quelque moment que ce soit de l'exploitation devra être signalée au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

5.2. Technique de décapage

Les terres de découverte non utilisées immédiatement pour la remise en état du site seront stockées en merlon à la périphérie du site dans la bande des 10 mètres non exploitables coté ouest de la zone.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3. Epaisseur d'extraction et phasage d'exploitation

- Epaisseur d'extraction maximale : 9 mètres.
- Cote minimale NGF: 304,2 mètres.

5.4. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.5. Règles générales

5.5.1. Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la position des fronts de taille.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour une fois par an.

5.5.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

5.5.3. Mesures

Des mesures concernant le bruit et l'air pourront être mises en oeuvre aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspecteur des installations classées.

5.5.4 Dispositions particulières

L'accès à la ligne électrique (63 kW d'ANOULD à ETIVAL-CLAIREFONTAINE) traversant le site sera maintenu et restera praticable aux services techniques d'entretien ou d'intervention d'EDF. Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité de circulation des véhicules concernés et des merlons empêcheront les risques de chute dans l'eau de ceux-ci.

Durant l'exploitation, le personnel et les engins de la S.A. SABLIERE DE LA PECHERIE ne s'approcheront pas à moins de 5 mètres des fils conducteurs de cette ligne.

5.6 Aménagements hydrauliques

Afin d'assurer la pérennité hydraulique du site, les aménagements suivants devront être mis en place :

 ouvrages de remplissage S1,S2,S3,S4 tels que représentés sur le « Plan du projet compensé » annexé au présent arrêté et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° des seulls	Cote radier* (m IGN 69)	Largeur (m)
S1	321,20	17
\$2	317,30	12
S3	314,20	30
S4	316,50	38

• cote radier à l'entrée du seuil, pente dans le seuil de 0,004 m/m sauf S4 (fonction alimentation et restitution) dont la pente sera de 0,002 m/m.

Les caractéristiques techniques de ces seuils sont définies sur les coupes longitudinales et transversales de chacun d'eux annexées au présent arrêté.

 rehaussements de berges dénommées R1, R2, R3, R4 sur le même « plan du projet compensé » situés de part et d'autres des seuils S1, S2, S3, S4 ci-dessus cités assurant la concentration des écoulements dans les conditions techniques suivantes :

Désignation	Cote (m IGN 69)	Linéaire
R1	322	123
R2	320	de la crête de la berge de la Meurthe au contour ouest du plan d'eau amoni
R3	317,50	262
R4	317,40	150

- En sus de ce qui précède, l'exploitant est tenu :
 - de laisser en place, à la base de la digue de séparation des deux plans d'eau (remblai R3), une partie non exploitée de 2 mètres de hauteur permettant la circulation des eaux souterraines,
 - de planter une haie composée de saules, d'aulnes et de frênes sur le bord ouest de l'étang avai permettant de concentrer les écoulements vers le seuli avai S3,
 - de ne pas effectuer de remblaiement en amont de R2 (pas de digue transversale).

5.7 Phasage coordonné des extractions et des aménagements hydrauliques

Suppression des digues entre les bassins A et B et B et C et talutage des berges du bassin résultant avec une pente de 3/1 (3 m horizontal/1 m vertical).

Création des seuils :

- S1 avec rehaussement de la berge de la Meurthe (R1-R2)
- S2 avec remblai R3 le long du seuil dans la bande de 100 mètres entre le plan d'eau amont et la berge de la Meurthe.

Le délai imparti pour la réalisation des dispositions des deux paragraphes ci-dessus cités est fixé à 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Exploitation de la zone entre les deux futurs grands plans d'eau en gardant la zone d'alluvions d'épaisseur de 2 mètres à la base de la future digue de séparation, puis création du seuil S4 et prolongation du remblai R3.

Aménagement d'un chenal depuis la Meurthe jusqu'à la zone exploitée sur l'emplacement du futur seuil S3 avec mise en place immédiate des dispositions techniques relatives à ce seuil côté Meurthe.

Extraction en direction de la Meurthe et remblai simultané de la bande de 100 mètres à la cote 316,00 m IGN69 avec rehaussement de la berge (R4) puis extractions direction Nord.

Contour général du plan d'eau calé à la cote 316,00 m IGN69 excepté, aux fins de rétablir les conditions d'écoulement actuelles dans la zone du méandre de la Meurthe et vers les terrains à l'ouest des extractions :

- dans la zone Est du seuil S3 où la cote est fixée à 314 m sur 30 mètres puis à la cote 314,70 sur 40 mètres et 315 sur les 40 mètres sulvants
- à l'Ouest du seuil S3 où la cote est fixée à 314,70 sur 130 mètres.

Talutage des berges du plan d'eau à 3/1.

Finition du seuil S3 côté plan d'eau

5.8. Prévention des poliutions

5.8.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés dans la zone des installations de traitement des matériaux sur l'aire étanche créée à cet effet.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.8.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de nettoyage) devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- concentration des matières en suspension totales inférieure à 35 mg/l (NF T 90 105)
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101)
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114).
- 5.8.4. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 5.8.5. Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement de ces moyens de secours.
- 5.8.6. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.8.7 L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toute activité sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite :

- les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
- les autres jours en dehors de la plage horaire 7H-18H

5.8.8 Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H à 22 H , sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont définies par ce même arrêté.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan annexé au présent arrêté.

En période de jour, l'émergence admissible à ces points est la suivante :

Lieu de mesure	Référence du lleu	Niveau sonore maximur	
ZER 1 (lotissement de la Pécherie)	ZER 1	57 dB(A)	
ZER 2 (lotissement d'Herbaville)	ZER 2	53,5 dB(A)	

A tout moment, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués en plus des mesures prévues ci-dessus. Ces contrôles seront réalisés par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais de ces mesures seront supportés par l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) génants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.9, Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concement et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

- 6.1. En fin d'exploitation la S.A. SABLIERE DE LA PECHERIE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.
- 6.2. La remise en état sera strictement coordonnée à l'exploitation et sera conforme au schéma de réaménagement de septembre 2003 joint au présent arrêté étant entendu que le bassin avai aura une vocation exclusivement écologique.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Cette remise en état comportera notamment :

- le talutage des berges des plans d'eau avec une pente de 3/1 sauf aux endroits définis sur le plan de réaménagement du plan d'eau aval où ces berges pourront, sur des linéaires définis, être abruptes aux fins de pouvoir abriter certaines espèces (hirondelle de rivage, martin pêcheur, etc..). Ces zones abruptes feront l'objet de plantations particulières permettant d'assurer leur pérennité;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables devra être arrêtée à une date qui par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

6. 3. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 7 - FIN D'EXPLOITATION

- 7.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation au moins 6 mois avant celle-ci.
- 7.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné éventuellement de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :
- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués.
- 7.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.
- 7.4. Au terme de la procédure de fin de travaux actée par le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 sus-visé, l'exploitant ou le propriétaire des plans d'eau résultant des extractions est tenu d'engager une procédure spécifique au regard de la loi sur l'eau en fonction du statut piscicole choisi pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 97 116 € pour la phase 1
- 85 600 € pour la phase 2
- 83 700 € pour la phase 3.

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 482,5 correspondant au mois de mai 2003. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-l° du Livre V du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514.6 du Titre 1° du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 11

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Saint-Dié des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera déposée à la mairie de Saint-Dié des Vosges et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

MINUTE

001

Sylvie BAUDON

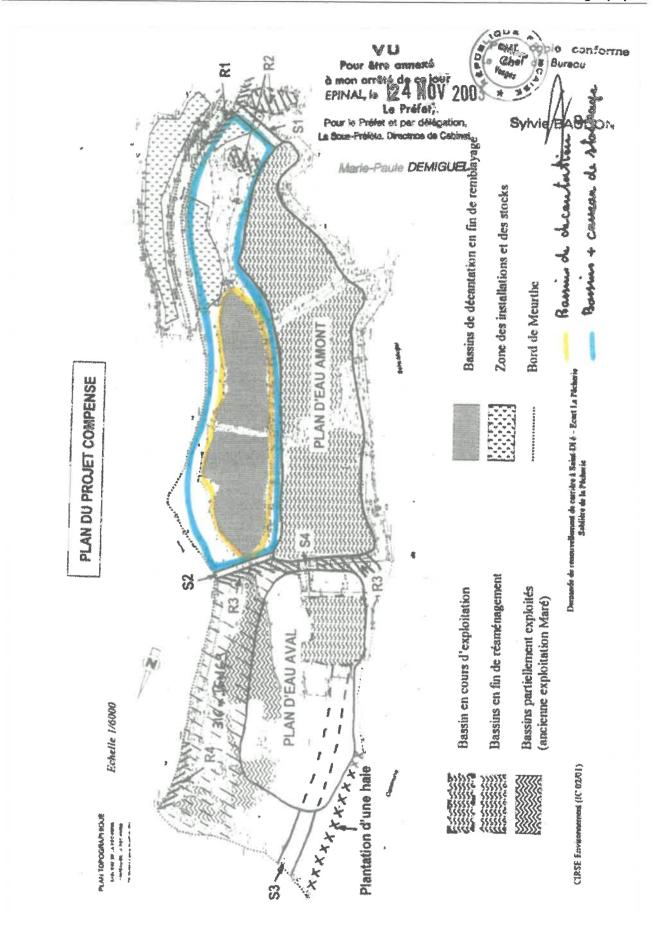
Epinal, le

24 NOV 2003

te Préfet,

Pour la Préfet se par délégation, Le Son Phétes, Directroe de Cabines,

Marle-Paule DEMIGUEL

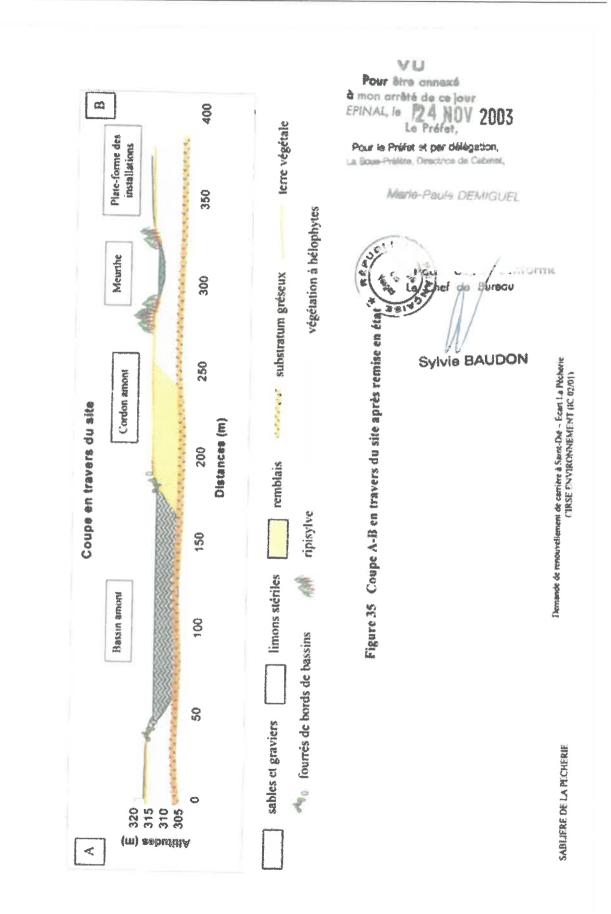


Étude d'impact Echelle 1/7500 Haie plantée Déversoir Bassin en eau Zone de végétation préservée Cordon de berge amont et plate-forme Cordon de berge aval Figure 34 Plan de remise en état

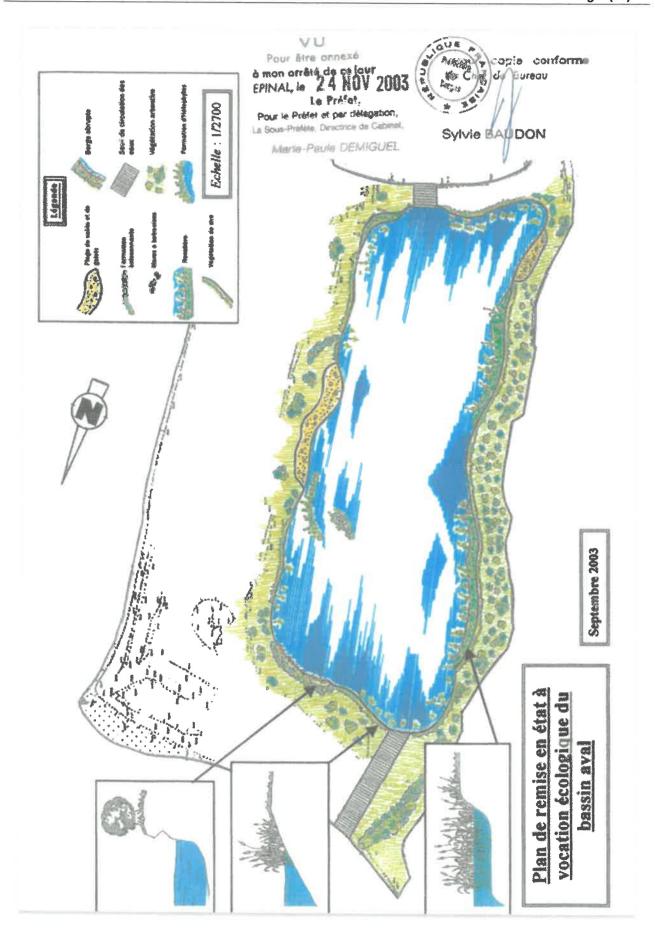
74

CIRSE ENVIRONNEMENT (IC 02:01)

SABLIERE DE LA PECHERIF



75 Elude d'Impace



ANNEXE 2 – EXTRAIT K-BIS

Greffe du Tribunal de Commerce d'Epinal PL FOCH

Nº de gestion 1963B50008

Code de vénireation : HWrSultK9l https://www.mfogreffe/fricontrole



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ă jour au 4 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

lmmatriculation au RCS, numéro

506 380 088 R.C.S. Epinal

Date d'immatriculation

21/06/1963

Dénomination ou raison sociale

SABLIERE DE LA PECHERIE Société à responsabilité limitée

Forme juridique Capital social

119 276.11 Euros

Adresse du siège

RN 59 - LA PECHERIE SAINT DIE DES VOSGES 88100 ST DIE DES VOSGES

Durée de la personne morale

Jusqu'au 14/05/2062

Date de clôture de l'exercice social

31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom. prénoms

DERREY Yves Bernard Jean

Date et lieu de naissance

Le 12/10/1953 à NANCY 54

Nationalità

Française

Domicile personnel

RUE DE LA FOSSE 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

RN 59 - LA PECHERIE 88100 SAINT DIE

Activité(s) exercée(s)

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS PARTICULIERS DE BATIMENTS BETON ARME VOI-RIE TERRASSEMENT ADDUCTION D'EAU L'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE (A ST DIE LA PECHERIE) VENTE EN DEMI GROS DE SABLES ET GRAVIERS A TITRE OCCASIONNEL LOCATION DE MATERIEL DE TRAVAUX PUBLICS VENTE D'AGREGATS

Date de commencement d'activité

01/01/1963

Origine du fonds ou de l'activité

APPORT

Précédent propriétaire explaitant

DERREY SAS

Dénomination Numéro unique d'identification

505 680 439

Précédent propriétaire exploitant

Dénomination

MARE RENE

Mode d'exploitation

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Mention du 01/01/2009

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Saint-Dié ainsi que les dossiers d'inscriptions de sâretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Epinal. Cette modification prend effet au ler janvier 2009. Le greffe d'Epinal décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Mention

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS À ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN

R.C.S. Eponal - 05/07/2018 - 08:15:00

page 1/2

Greffe du Tribunal de Commerce d'Epinal 1 PL FOCH 88000 EPINAL

N° de gestion 1963B50008

APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 782-400.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 119-276.11 EUR

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Epinal + 05/07/2018 + 68:15:00

ANNEXE 3 – TRACABILITE DES DECHETS

SABLIERE DE LA PECHERIE

45 avenue de Bellefontaine 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél: 03 29 42 64 20 Fax: 03 29 41 51 11

Etival, le 02/07/2018

SARL FOURNET PIERRE ET FILS 180 RUE DE LA SALINE SAINT BLAISE 88420 MOYENMMOUTIER

Ré!: ENLEVEMENT FERRAILLE

FACTURE 18/010

	P.U. H,1	Qté	Tot. H.T	Tot, TIC
ENLEVEMENT FERRAILLE INSTALLATION DE TRAITEMENT	120.00€	128.26 T	15 391.20€	15 391.20€

TOTAL H.T.	T,V,A	TOTAL T.T.C
15 391.20€	0	15 391.20€

TVA AUTOLIQUIDEE. DUE PAR L'ACQUEREUR - ARTICLE 283.2 SEXIES DU CGI



Decret nº 2005 635 do 30 esa 2005 Arrêz du 29 juniter 2005

Bordereau de suivi des déchets

- A REMPLIR PART, EMPTTEUR DU BORDEREAU -	
Bordereau nº : 126929	1336
1. Emetteur du hordereau	2. Installation de destination ou d'entreprince un de
ElProductour du décliet - L'offecteur de petites quantités d	reconditionnement pre-ue
déchets relevant d'une même	Entreposage province on reconditionnement
the transfer in early for	One is safe if a 14 aremper.
Personne ay ant scanstnerse on Autre determent	20 pon
Calcada an indicate to Autre detention	
castac da atasic agua dana is	N° SIRET 39487593400033
provenance des dechets reste identifiable zonider amiero 2)	NOM EN GRANDICIER SARL
A CONT PROPERTY OF A CONTRACT	Adresse . Route de Monville
SIRUT 505 680 439 00211	88330 REHAMCOURT
Adresse 38 Av Beschnisene	Tel 03 29 65 56 12 Fax 03 29 65 56 44
88410 ETIVAL CLAIRET ONTAINE	Mcl: etsgrandidien@orange fr
Fel. 03 29 42 54 20 Fax. 03 29 41 47 71	Personne contacter: M. GRANDIDIER Th
Not a lemarquis@demay.ht	Annual Control of the
Persionic a confacter	Nº de CAP (le cas echcase) . 00290481/1336
3. Dénomination du décher	Opération d'élimination valorisation prévue (code D/R). R13
Roberque dechet 12 01 12 *	
1 Section of the sect	Consistance 🗵 solule 🗌 Inquide 🔲 gazetia
Demonstration shapile GRAISSE USAGEE	
4. Mentions as fitte des reglements ADR RID. ADNR IMPIG De cu colorni	
UN 3077, DECHET Mehere dangereuse pour l'environnement sobde N.S.A., 9. GE 184-)	
5. Conditionnement besine citerio GRV	Fit / intre (pie net) Nombre de solto .
No. 459 Aspend Lound	And the second of the second o
6 Quantité réelle estimée / tonnets)	
7	
7. Négociant de cas cehéana	Récéptisé n° Département
N SIRE N	Littude the substitute
NOM	Petsonne à contacter
Michigan	Tel Lax
. Walletin Company with .	Met
- A REMPLIE PAR LE COLLECTEUR TRANSPORTEUR	
w. / Oftactaste-tast/bussens.	Receptive nº 88/2018/17 Departement .88
N SIRI N 39487593400033	Limite de valudité 19/06/2023
NOW EN GRANDIDIER SARL	Mode de transport Route
Astrosso Route de Marville	Date de prine en charge : (+ (U
88330 REHAINCOURT	
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Signature
and the second s	para,
Personne a cociacier . M. GRANDIDIER Th.	I transport mainmodal it was the 21 drempia
9. Déclaration générale de l'émerteur du burdereau Signature et cache : C. 19-5-7	
le soussigné conflie que les temergaements portes dans les cadres	Signature et cacher ERET AGA
NOM . Date . 6, 7 1)	
A REMPLIE PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION	
16. Expedition reque à l'installation de destination	ILLATION DE DESTINATION .
V. NRLT 39487593400033	11. Réalisation de l'opération :
EIS GRANDIDIER SARL	Code D'R R13
	The second of th
Adresse 88330 REHAINCOURT	Description: Regroupement avant valorisation
Prisone a contactor M. GRANDIDIER Th.	
Quantite melle presentee Same(a)	le soussigné certifie que l'operation ci-dessus a été engenièe
Date de présertations	NOM M GRANDIDIER TO
Los accepte : Dour non	Date Signature et cacher
Most de retus	A REMARKS OF THE LICE
& Commercial Commercia	1
Signature Signature of eacher	
Date M GRANDIDIER Th	
12. Destination ultérieure prévue idans le con d'une transformation ou d'un trastement aévutissant à des des hets dont la provenager reste	
The state of the s	
Somethern beautifunde (SM) - B43	
N SIRFT 33991721300029	Personne à cantacter S LETRANGE
MM SCORIEST	Tel 03 87 58 11 08 Fax. 03 87 67 51 88
Advence 57360 AMNEVILLE	Mé)
Lawrence of the forest	The state of the s

ANNEXE 4 – PLAN TOPOGRAPHIQUE DU SITE

ANNEXE 5 – REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DU SITE



Photo n°1: Entrée du site



Photo n°2: Berge située au Sud du site, en amont du premier plan d'eau

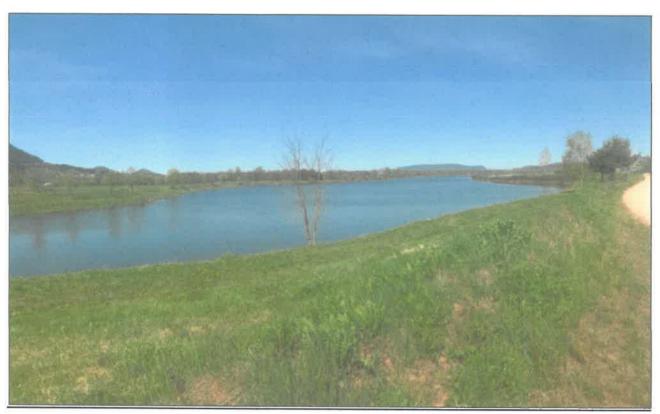


Photo n°3: Plan d'eau amont

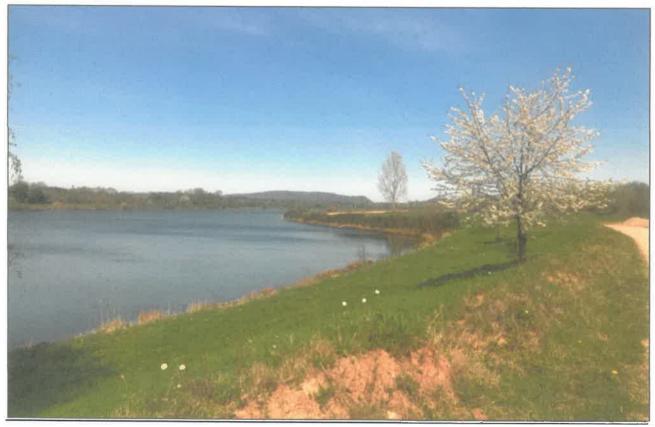


Photo n°4: Berge Est du plan d'eau amont

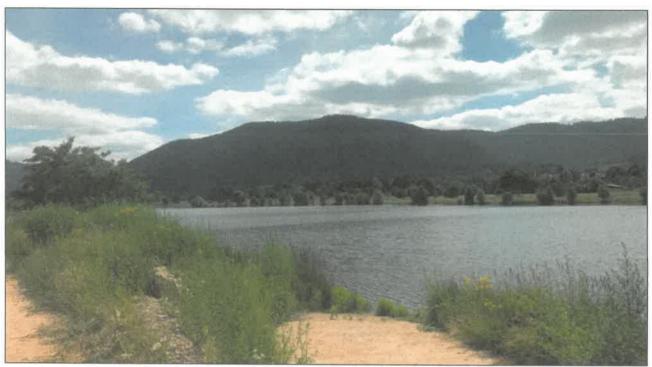


Photo n°5: Plage de sable sur la berge Est et végétation sur la berge Ouest du plan d'eau amont



Photo n°6: Seuil S4 séparant le plan d'eau amont du plan d'eau aval



Photo n°7: Plan d'eau aval vu depuis la berge Est

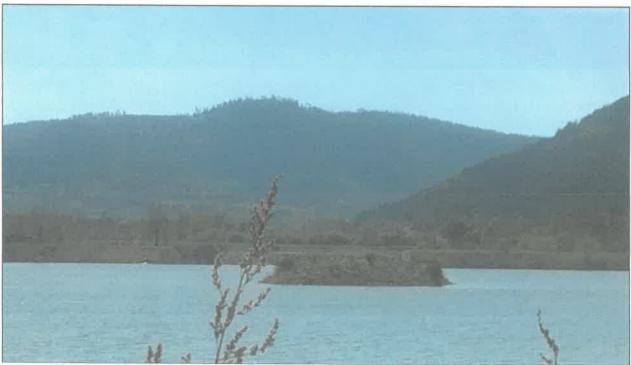


Photo n°8: llot du plan d'eau aval conservé pour le repos et la nidification des oiseaux



Photo n°9: Plan d'eau aval vu depuis la berge Nord



Photo n°10 : Prairie après fauchage, située à l'Est du site, au droit de la Meurthe et à l'emplacement des anciens bassins de décantation



Photo n°11 : Piste de circulation conservée entre les plans d'eau et la zone prairiale située à l'Est du site



Photo n°12 : Stock de tout-venant restant à évacuer et objet d'un dossier de déclaration ICPE (rub. 2517)

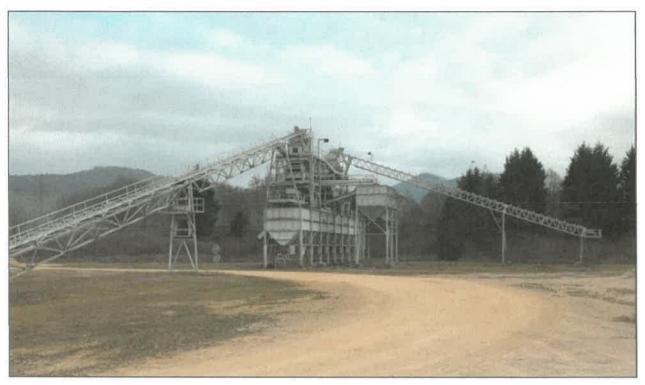


Photo n°13: Installation de traitement des matériaux avant démantèlement



Photo n°14: Emplacement de l'ancienne installation de traitement des matériaux

ANNEXE 6 – COURRIER ADRESSE A LA MAIRIE SUR L'USAGE FUTUR DU SITE

SABLIERE DE LA PECHERIE

45 avenue de Bellefontaine 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél: 03 29 42 64 20 Fax: 03 29 41 51 11

> MAIRIE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES <u>A l'attention de Monsieur le Maire</u> Rue Jules Ferry 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Etival, le 23 juillet 2018

Objet : remise en état du site de la Sablière de la Pêcherle

Monsieur le Maire.

Par arrêté préfectoral n°3264/2003 du 24 novembre 2003, nous avons été autorisés à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le ban de votre commune, écart de la Pêcherie (cf. plan cadastral en PJ).

Cette autorisation délivrée pour une durée de 15 ans arrivant à échéance en novembre prochain, nous devons notifier dès à présent à Monsieur le Préfet des Vosges l'arrêt définitif des travaux d'exploitation et les conditions de remise en état du site.

Dans cette perspectivé et conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement, nous vous proposons de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts précisés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment par l'enlèvement des différents matériels présents sur le site, et de finaliser les travaux précisés sur le plan de réaménagement figurant ci-joint.

A l'expiration de la période d'exploitation de la sablière, et compte tenu de l'abandon du projet de parc de loisirs GEOTO-PARC, nous envisageons de conserver le site, et de le mettre à disposition d'une association de pêche.

Aussi, pourriez-vous nous faire part, par retour de courrier, de votre avis sur la destination ultérieure du site eu égard aux dispositions d'urbanisme en vigueur sur votre commune, dans la perspective d'une cessation d'activité ICPE par nos soins ?

Vous en remerciant d'avance, nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Gérant

Yves DERREY